

COMMUNE de MANAGE	Demande n° 143/98	Formulaire A Annexe 31 - art. 42	
ARRONDISSEMENT de CHARLEROI	Réf. n° urbanisme F0311/52043/UAP/98.65		
PROVINCE de HAINAUT			

Le Collège,
en séance du 09.02.1999;

Vu la demande introduite par M. et l'
relative à un bien sis rue Pollet, 7a
et tendant à diviser une habitation en deux appartements;

Attendu que le récépissé de la demande de permis d'urbanisme porte la date du 09.11.98;

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 27.11.98;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1984 (M.B. du 25 mai 1984) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, et applicable à la Région Wallonne, notamment les articles 42, 54 et 196;

Vu les articles 203 à 226 dudit Code déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir et de permis d'exécution de travaux techniques;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le Fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

"Considérant qu'au plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, le projet se situe en zone d'habitat;

Considérant que le volume du bâtiment ne sera pas modifié, et que l'aspect architectural de celui-ci sera très peu changé;

Considérant qu'il est prévu d'aménager un logement par niveau;

Attendu que l'auvent en ondulés transparent situé en façade arrière sera enlevé;

AVIS FAVORABLE sans préjudice du droit des tiers notamment en ce qui concerne les prises de vue depuis la terrasse et l'escalier.

Les prescriptions du service incendie seront strictement respectées."

COMMUNE de MANAGE ARRONDISSEMENT de CHARLEROI PROVINCE de HAINAUT	Demande n° 143/98	Formulaire A Annexe 31 - art. 42	
	Réf. n° urbanisme F0311/52043/UAP/98.65		

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du 31.10.91 de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11.09.85 organisant l'évaluation des incidences sur l'Environnement dans la Région wallonne;

Considérant que ledit projet n'est pas soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences et qu'il n'y a pas de raison permettant d'en justifier l'imposition;

ARRETE :

- Article 1er. **Le permis est délivré à M. et M^{me} [nom] qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué. Les impositions du Service Incendie de La Louvière datées du 07.12.98 et ci-jointes seront strictement d'application.**
- Article 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.
- Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.
- Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Dispositif

Intervention du Fonctionnaire délégué

Article 42 §4 - Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le Fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le Fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption

Article 49 - Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Article 51 §2 - Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

COMMUNE de MANAGE ARRONDISSEMENT de CHARLEROI PROVINCE de HAINAUT	Demande n° 143/98 Réf. n° urbanisme F0311/52043/UAP/98.65	Formulaire A Annexe 31 - art. 42
---	--	--

Publicité

Article 51 §4 - Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par L'Administration communale ou le Fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés par l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Nous attirons votre attention sur le fait que le nouveau Code Wallon de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application depuis le 01.03.1998.

Le Secrétaire Communal,

Yvon LANNIAUX.

Par le Collège,



Le Bourgmestre,

Christian GILBEAU.

1 ET MR
5 RUE DU V.

DIVISION D'UNE HABITATION MIT
EN 2 APPARTEMENTS
CONSTRUCTION D'UN ABRI
DE JARDIN

Atelier du Parc S.C.

Rue du Parc, 20

7100 LALESTRE

Tél. 064-20.81.11 - 064-20.81.12

**PLAN APPROUVE SOUS RESPECT
DES CONDITIONS REPRISES
SUR LE PERMIS D'URBANISME
DELIVRE LE**

09 FEV. 1999

ANNEXE DU PERMIS
D'URBANISME

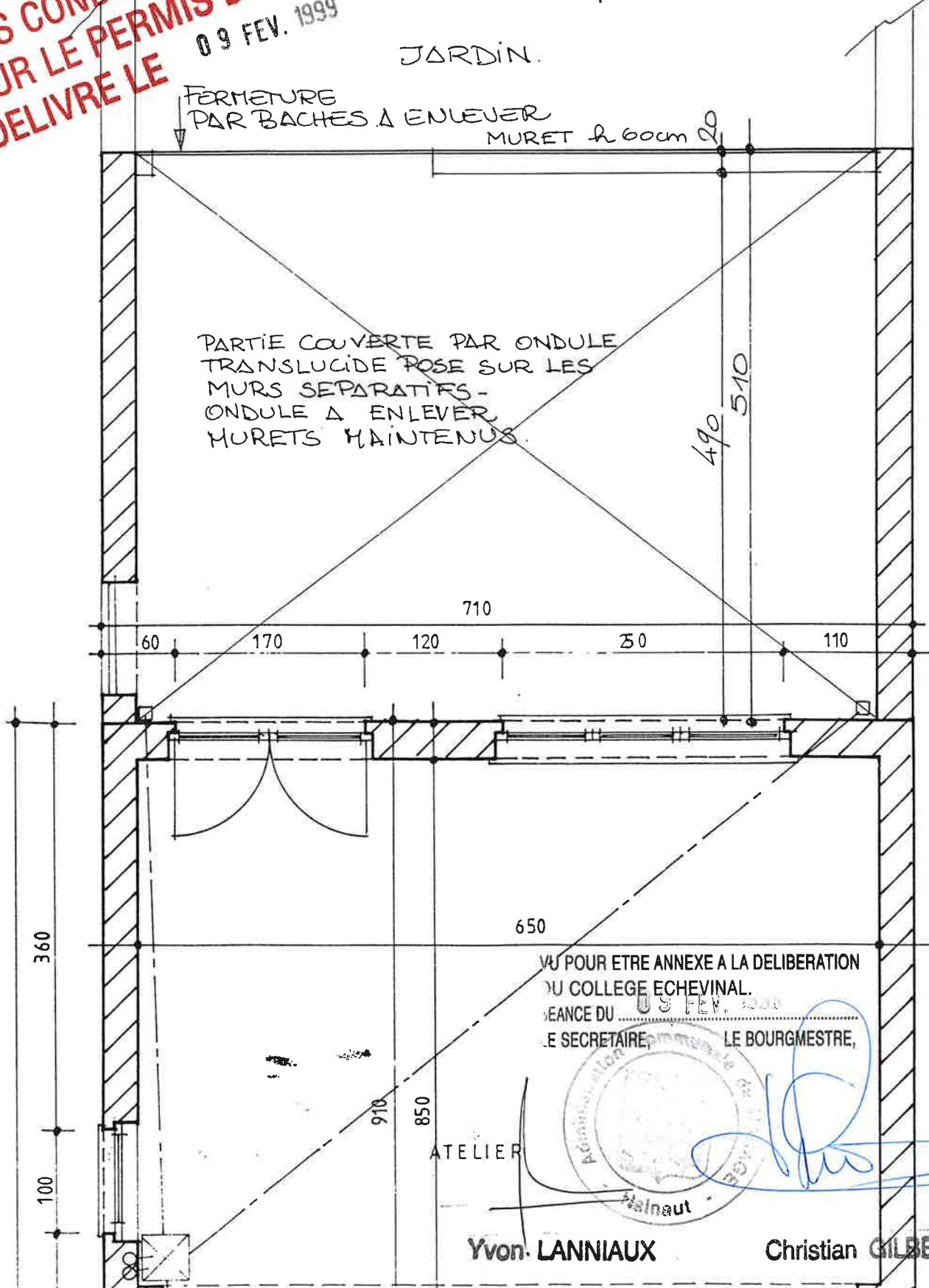
les autres documents restent
valables.

Rue Pellet 7A
7171 MANGE

JARDIN.

FERMETURE
PAR BACHES A ENLEVER
MURET h 60cm

PARTIE COUVERTE PAR ONDULE
TRANSLUCIDE POSE SUR LES
MURS SEPARATIFS -
ONDULE A ENLEVER
MURETS MAINTENUS.



VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU COLLEGE ECHEVINAL.

SEANCE DU 09 FEV. 1999

LE SECRETAIRE,

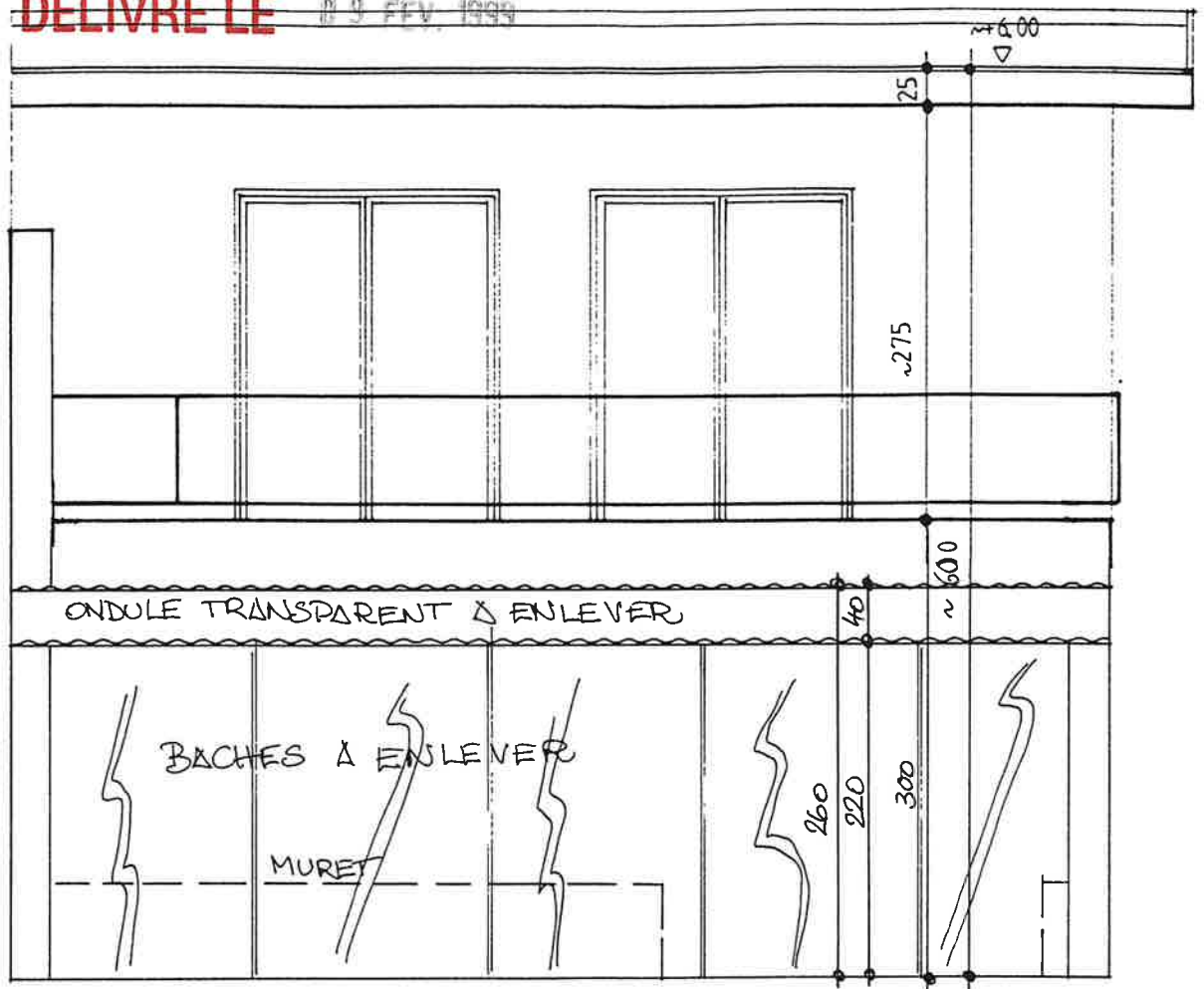
LE BOURGMESTRE,

ATELIER

Yvon LANNIAUX

Christian GILBEAU

**PLAN APPROUVE SOUS RESPECT
DES CONDITIONS REPRISES
SUR LE PERMIS D'URBANISME
DELIVRE LE 09 FEV. 1999**



FACADE ARRIERE ACTUELLE
COUR COUVERTE ET BACHEE

Division d'une habitation en 2 appartements
Construction d'un abri de jardin

Annexe au permis d'urbanisme
Les autres documents restent valables.

7A rue Pollet
44110 MORNAGE

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU COLLEGE ECHEVINAL
SEANCE DU 09 FEV 1999
LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,

Yvon LANNIAUX

Christian GILBEAU

**PLAN APPROUVE SOUS RESPECT
DES CONDITIONS REPRISES
SUR LE PERMIS D'URBANISME
DELIVRE LE**

09 FEV. 1999



FACADE ARRIERE
APRES DEMONTAGE DE
L'ONDULE TRANSLUCIDE -
FACADE INCHANGE.

Net 144
6

Division d'une habitation en 2 appartements
Construction d'un abri de jardin

Annexe au permis d'urbanisme
Les autres documents restent valables:

7A rue Pollet
7171 MONTAGE

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU COLLEGE ECHEVINAL.

SEANCE DU 09 FEV. 1999

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Yvon LANNIAUX
Christian GILBEAU